

Statuts

A.M – DISTRIBUTION EUROPE

Société par Action Simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège : 104, BD DAVOUT 75020 PARIS

Le soussigné :

Monsieur AZLOUK Mansour

Né le 04/10/1986 à TATAOUINE – TUNISIE

Nationalité TUNISIENNE

Demeurant : 22 RUE D'ETAPE 89300 JOIGNY

Et

Monsieur MRABTI Béchir

Né le 30 Juillet 1955 à TUNIS - TUNISIE

De nationalité TUNISIENNE

Demeurant : 43, rue De BEAUMARCHAIS 93100 MONTREUIL

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **Société par Actions Simplifiée** qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME JURIDIQUE-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1- Forme :

La société est une **Société par Actions Simplifiée (SAS)** régie par les dispositions légale et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger

- **Import-Export de produits agri/agro-alimentaires, distribution en gros et demi-gros et Détails**
- Et généralement tout ce qui est en rapport de façon directe ou indirecte avec l'objet social ci avant.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de

A. M
M. B

titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3-Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : ***A.M - DISTRIBUTION EUROPE***

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots <<Société par actions simplifiée>> ou des initiales << S.A.S >> et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4- Siège social :

***Le siège social de la société est fixé : 104, BD DAVOUT
75020 PARIS***

En cas de transfert du siège social sur décision du Président Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.
Il peut être transfère en tout autre endroit par décision de l'associe .

Article 5-Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les même formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A.M
M.B

Article 6 – Apports :

Les Actionnaires, soussignés, ont fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de Mille Euros (1.000€), correspondant à 100 actions de DIX Euros (10€), souscrites en totalité et intégralement libérées.

Mr AZLOUK Mansour propriétaire des actions de 0 à 50 Actions

Cette somme de 500 euros a été déposée

A la banque pour le compte de la société en Formation

Mr MRABTI Béchir propriétaire des actions de 51 à 100 actions

Cette somme de 500 euros a été déposée

A la banque pour le compte de la société en formation.

Article 7- Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de Mille Euros (1 000€), divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement.

Article 8 – Modifications du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi décision unilatérale de l'associé.

Article 9 – Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions :

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

A. M
M. B

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11- Président de la Société :

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un **Président**, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Les président personnes morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation :

Le président de la société est désigné par décision de l'actionnaire qui fixe son éventuelle rémunération

Durée des fonctions :

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de président non associé)

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé, par lettre recommandée adressée ... mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

A.M
M.B

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 – Conventions entre la société et son président :

Toutes convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président- associé est mentionnée au registre des décisions de l'associé. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Article 13– Commissaires aux comptes :

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désigné par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise :

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2322-66 du code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE

Article 15 – Décisions du PRESIDENT :

Domaine réservé au Président.

Le Président est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la Société ;

A.M.
M.B

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 – Exercice social :

L'exercice social commence le 01 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année. Le 1^{er} exercice débutera à l'immatriculation de la société au greffe
Le premier exercice social commence à la date d'immatriculation et se termine le 31 décembre 2025, comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

Article 17 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 – Affectation et répartition du résultat :

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant les pertes antérieures, il est d'abord prélevé : -5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

A.M
M.B

Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice Distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire. L'actionnaire peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 – Dissolution de la société :

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé.

Lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leurs) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations :

A.M
A.B

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 – Nomination du président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents pour une durée indéterminée

Monsieur AZLOUK Mansour
Né le 19/04/1986 à Tataouine. TUNISIE
De nationalité TUNISIENNE
Demeurant : 43, 22 RUE D'ETAPE 89300 JOIGNY

Celui-ci déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leurs exercices.

Article 22 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

Monsieur **AZLOUK Mansour**, Président - actionnaire, a établi un état des actes accomplis à ces jours pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts

L'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société :

Monsieur AZLOUK Mansour, Président- actionnaire, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements. Lesdits actes et engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

A.M.
M.B

Article 24 – Formalités de publicité – Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS le 08/04/2025

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

Signature des Actionnaires (lu et approuve)

Le Président

L'Actionnaire

Mr AZLOUK Mansour

Lu et approuvé



MRABTI Béchir

Lu et approuvé

